

3143

**Message**

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire.**(Du 11 juin 1934.)  

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi modifiant la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire.

**I. INTRODUCTION**

Pendant la guerre et depuis lors, l'évolution incessante de la technique a fait subir à la conduite des opérations des transformations telles qu'une organisation militaire plus ancienne ne peut naturellement plus répondre complètement aux exigences d'une guerre moderne. Bien que les lacunes et les insuffisances de notre organisation aient été connues depuis longtemps de nos chefs militaires — il suffit de rappeler le rapport du général sur le service actif de 1914 à 1918 — nous avons attendu jusqu'à ce jour pour vous proposer d'apporter à la loi les modifications nécessaires. Si nous avons cru pouvoir attendre aussi longtemps, c'est parce que, la longue durée du service actif continuant de produire ses heureux effets, nous disposions de commandants de compagnie et de bataillon bien au courant du service. Il nous parut préférable, avant de vous proposer de modifier la loi, de parfaire l'organisation (service des automobiles, aviation) et de parfaire l'armement, etc., de manière à créer les conditions indispensables à la mise en œuvre des réformes. Nous croyions d'autant plus pouvoir agir de la sorte que la Société des Nations et la conférence du désarmement semblaient devoir promettre, sinon d'écarter, du moins de restreindre le danger de guerre. Bien qu'actuellement la situation soit très différente de celle que l'on se représentait lors de la fondation de la Société des Nations et de l'ouverture de la conférence du désarmement, nous pensons pouvoir admettre que nos propositions tendant à perfectionner nos institutions

militaires n'arrivent pas trop tard. L'instabilité de la situation politique et militaire nous commande toutefois de ne plus différer la réforme la plus urgente, savoir la *réorganisation de l'instruction*.

Tant que subsistera la possibilité d'un conflit guerrier et que nous serons armés de la volonté de défendre notre pays, l'armée devra être équipée et surtout instruite de manière à être prête à entrer en campagne en tout temps.

La joie de servir et l'amour de la patrie sont une des traditions de notre peuple et de notre armée; mais ils ne suffisent pas, à eux seuls, à faire une armée aguerrie. « L'esprit guerrier d'une armée implique, outre l'élan patriotique, cette camaraderie qui crée l'indestructible cohésion intérieure, la confiance réciproque d'homme à homme, de soldat à officier et du chef envers sa troupe; là réside, dès le temps de paix, la valeur morale de l'armée. » C'est ainsi que s'exprime le général, dans son rapport de 1918, pour ajouter aussitôt ce qui suit, concernant l'état dans lequel se trouvait notre armée en 1914: « Tout en reconnaissant la bonne volonté et l'état d'instruction de nos hommes, il faut dire que, lors de la mobilisation, la cohésion intérieure des troupes était souvent encore insuffisante... Cette lacune provenait de l'insuffisante durée de nos écoles militaires. » A ce jugement, émanant d'une personnalité compétente, nous n'ajouterons qu'une remarque, à savoir que, depuis lors, l'instruction est devenue encore bien plus compliquée et que la nécessité d'en prolonger la durée se fait plus pressante que jamais.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner de plus près la situation politique et militaire de notre pays au centre de l'Europe. Qu'il nous suffise de dire que les grandes puissances ne sont pas encore parvenues à concilier les intérêts politiques et économiques d'importance vitale pour les Etats européens. Dans une conférence faite à Berne, en mars 1927, sur « la défense nationale suisse à la lumière des expériences de la guerre » le colonel von Sprecher, chef de l'état-major général, a déclaré que la situation de la Suisse « à la croisée des grandes voies de communication de l'Europe centrale et au point de contact de trois civilisations » implique pour notre pays certains dangers en cas de conflit guerrier; puis, rappelant l'histoire, le caractère et l'esprit des hommes dans le passé et dans le présent, il ajoutait « que les chemins des nations et des Etats ne manqueront pas de se croiser souvent encore, comme dans le passé, et qu'aucun groupe de puissances ni aucune Société des Nations ne seront jamais en état de régler pacifiquement les conflits d'intérêts vitaux qui surgissent entre Etats ». Nous craignons que la prophétie du colonel von Sprecher ne s'applique encore au prochain avenir, celui dont nous devons nous préoccuper.

L'histoire, qui relate les nombreuses violations que notre neutralité eut à subir, nous enseigne que les dangers inhérents à la situation politique, militaire et géographique de la Suisse peuvent, suivant les circons-

tances, être plus grands que la protection née de la neutralité. De toute évidence, ces dangers ne pourront être écartés que si l'armée est équipée et instruite conformément aux exigences d'une guerre moderne. Il est également certain qu'une armée équipée et instruite en conséquence, c'est-à-dire en état de se défendre, est le moyen le plus propre à enlever à tout Etat étranger l'envie de nous chercher querelle. Nous renvoyons, à ce sujet, au plan XVII de l'état-major général français, qui constituait la base des opérations en 1914 et où l'armée suisse est considérée comme « une force susceptible de faire respecter le territoire de la Confédération ». On sait que les Allemands, sur la foi des rapports de leurs attachés militaires et après la visite de l'empereur aux manœuvres de 1912, étaient, eux aussi, convaincus que nous serions en état d'opposer des mesures efficaces à une violation de notre neutralité. Veillons qu'il continue d'en être ainsi à l'avenir. Le programme d'armement que les chambres ont approuvé en décembre de l'année dernière constitue un premier pas vers ce but. Il s'agit aujourd'hui d'en faire un deuxième, non moins important, en ce qui concerne la réorganisation de l'instruction. Les autres modifications qui sont encore nécessaires pour réformer nos institutions militaires (organisation du département militaire, organisation et direction de l'armée, situation des commandants des unités d'armée, modification de l'organisation des troupes, etc.) vous seront soumises dès que les études seront suffisamment avancées.

La mesure la plus importante et la plus urgente est maintenant de *réorganiser l'instruction*. Il est impossible de l'ajourner jusqu'au moment où toutes les autres questions comprises dans l'étude de la réorganisation seront éclaircies. Il faut donc sérier les questions, ce qui se justifie d'ailleurs pleinement. Le soldat et la masse du peuple ne s'intéressent d'abord qu'à la durée et au fractionnement du temps de service. Ce dernier est fixé par la loi et il ne peut par conséquent être modifié que par une revision de la loi, tandis qu'un certain nombre d'innovations organiques peuvent être introduites sans modification des dispositions légales. C'est ainsi, par exemple, que l'organisation des troupes peut être modifiée par un simple arrêté fédéral. Cependant, même les modifications organiques nécessitant une revision de la loi n'intéressent pas le soldat et le peuple aussi directement que la réforme de l'instruction. Dans ces conditions, il se justifie pleinement de traiter d'abord le problème de la réorganisation de l'instruction seule. Et cela d'autant plus que, même si l'on aborde toutes les questions de réorganisation, il ne s'agit que de reviser partiellement la loi de 1907 sur l'organisation militaire. Dans l'essentiel, les dispositions de cette loi demeureront en vigueur même lorsque les modifications envisagées auront toutes été exécutées. Il ne saurait être question de modifier en quoi que ce soit ses dispositions fondamentales, le service militaire obligatoire et général et le système de milices.

## II. RÉORGANISATION DE L'INSTRUCTION

### a. Généralités.

Pour apprécier la nécessité d'une réorganisation, il faut se rendre compte d'abord du but des divers cours d'instruction, puis des lacunes du système actuel. Ces cours se divisent en trois grands groupes, aux buts bien distincts : écoles de recrues, cours de répétition, écoles et cours de cadres.

L'école de recrues est celui de ces cours qui forme la base proprement dite de l'instruction dans son ensemble. Grâce à sa durée, c'est elle qui laisse l'impression la plus durable. Si les éléments de l'éducation et de l'instruction militaires y ont été négligés, il est très difficile, sinon impossible, de combler les lacunes dans nos cours de répétition, de brève durée, même en soumettant la troupe aux plus durs efforts. Cette école n'a toutefois pas seulement pour but d'instruire des recrues. Elle revêt aussi une grande importance pour les *cadres subalternes et moyens*. Les commandants supérieurs peuvent, eux, être suffisamment entraînés dans des exercices sans troupes, attendu qu'ils ne sont plus en contact très étroit avec celles-ci et que la plupart de leurs décisions sont prises d'après la carte. Pour les chefs subalternes, en revanche, qui sont très près de leurs hommes et dont les décisions sont conditionnées par les plus petites particularités du terrain, aucun cours théorique, ni aucun exercice tactique ne remplaceront jamais le travail pratique avec la troupe. Or il est évident que cette instruction pratique fondamentale ne peut être acquise dans des cours de répétition d'environ deux semaines; en effet, la seconde semaine de ces cours est, en règle générale, consacrée à des exercices dans le corps de troupe supérieur, tandis que la première — dans la mesure où elle n'est pas consacrée aux opérations de mobilisation et aux marches pour gagner les cantonnements — est encore employée, pour une large part, aux exercices de tir et à la reprise du travail individuel aux armes et engins. Seule l'école de recrues permet de donner à nos jeunes sous-officiers et lieutenants et aux futurs commandants d'unité l'instruction pratique fondamentale nécessaire à la conduite de leurs hommes et les met à même d'initier convenablement leurs subdivisions au combat, dans les cours de répétition subséquents. Il en est de même aujourd'hui, dans une mesure semblable, des futurs commandants de bataillon et de groupe. Cette préparation des cadres subalternes et moyens constitue en outre la base de toute l'activité future des chefs. Quiconque n'a jamais appris à commander convenablement des petites unités ne pourra jamais conduire avec succès des unités plus importantes.

Les *cours de répétition*, en revanche, ont simplement pour but d'offrir aux hommes l'occasion de rafraîchir et d'affermir les connaissances acquises à l'école de recrues, et cela dans le cadre du groupement prévu pour la guerre et dans des exercices plus importants, conformes aux exigences du service

en campagne. Dans ces cours, tout doit être concentré sur les exercices avec les armes opérant en liaison et les exercices de corps de troupes et d'unités d'armée opposés l'un à l'autre. Tous les autres exercices pratiqués dans les cours de répétition ont essentiellement pour but de préparer les troupes à cette tâche.

Les *écoles et cours de cadres*, enfin, ont pour but de procurer aux cadres, à côté de certaines connaissances techniques, les connaissances nécessaires à une activité pratique fructueuse. Ces écoles et cours ne peuvent pas remplacer l'activité pratique, mais ils la préparent.

Le *point le plus faible* de notre armée, c'est l'insuffisance du commandement subalterne. Nous devons à la vérité de dire que, très souvent encore, on rencontre également de graves lacunes dans l'instruction individuelle des hommes. Mais elles sont imputables presque exclusivement aux chefs subalternes. D'une façon générale, les milieux compétents étrangers se plaisent d'ailleurs aussi à rendre hommage aux qualités du soldat pris individuellement, mais ne cessent de relever les lacunes dans l'habileté au combat de la troupe et surtout des chefs subalternes. Ces lacunes ne laisseraient pas de nous coûter de lourdes pertes en cas de guerre. Elles sont aussi de nature, en temps de paix, à faire naître chez nos voisins des doutes sur la valeur de notre armée. Nous tenons à reproduire ici certains passages d'une série d'articles que le général français Clément-Grandcour a publiés sur notre armée à l'occasion des manœuvres de l'année dernière: « Il était facile de constater là ce que j'ai pu remarquer bien des fois en Suisse: ce qui cloche le plus dans cette armée si digne d'éloges à tant d'égards, ce n'est pas le simple soldat dont je dirai plus loin les aptitudes et les qualités. Ce n'est pas non plus le commandement des grosses unités... Les cadres supérieurs en Suisse se tirent fort convenablement d'affaire... Ce qui laisse réellement à désirer, c'est par suite d'une insuffisance de formation initiale que je ne traiterai pas ici, le commandement subalterne, le commandement de compagnie et plus encore le sous-officier... Ils manquent visiblement d'aisance sur le terrain... Ils ne sont pas rompus comme le sont, comme l'étaient surtout nos cadres inférieurs d'avant-guerre, au service en campagne, à la manœuvre en terrain varié, à ces vieux exercices à double action trop vitupérés depuis 1918 et qui sont quand même une image de la guerre. » Rien mieux que cette appréciation ne fait ressortir les lacunes essentielles de notre armée.

Cette insuffisance a des causes diverses. D'abord, l'évolution des procédés de guerre impose continuellement de nouvelles exigences au soldat, notamment au fantassin. Tandis qu'en 1907 encore, les *fantassins* étaient tous des fusiliers, qui n'avaient qu'à savoir tirer au fusil et exerçaient, dans le cadre étroit de leur section, des formes de combat très simples, l'infanterie est aujourd'hui une arme composée d'éléments divers, qui combat en formations fort peu compactes; le soldat, et tout particuliè-

rement le fusilier, est devenu un combattant individuel, auquel on demande beaucoup de force morale, ainsi que d'habileté à tirer parti du terrain et à saisir la situation. A côté de ces fusiliers, on trouve aujourd'hui des fusiliers-mitrailleurs et des mitrailleurs; on y trouvera prochainement les servants des lance-mines et des canons d'infanterie, lesquels doivent posséder presque toutes les connaissances d'un fusilier et, par surcroît, savoir manier un engin spécial important.

Ce que nous venons de dire s'applique aussi dans une large mesure à la *cavalerie*, dont les formes de combat se rapprochent essentiellement de celles de l'infanterie. On peut en dire autant du *génie*, où les rapides progrès techniques ont nécessité une quantité de nouveaux procédés et de nouveaux engins difficiles à manier. Nous ne mentionnerons, à ce propos, que le développement des appareils téléphoniques, des appareils à signaux et notamment, des appareils radiotélégraphiques. Si ce que nous venons d'exposer vaut à un degré moindre pour le gros des hommes de l'*artillerie*, il n'en reste pas moins que, dans cette arme, les méthodes de tir et l'emploi tactique des armes sont devenus toujours plus compliqués et exigent un grand nombre de bons spécialistes.

Toutes ces nouvelles exigences imposées à la troupe ont naturellement eu pour conséquence que l'instruction du soldat et des petites formations (groupe et section dans l'infanterie, escouade et peloton dans la cavalerie) demande maintenant beaucoup plus de temps qu'auparavant. Ce temps ne pouvait être pris qu'au détriment de l'école de combat dans la compagnie et le bataillon, ou de l'instruction technique dans les autres armes. Il est certain que nous pouvons consacrer aujourd'hui beaucoup moins de temps qu'avant la guerre à une instruction répondant aux exigences du service en campagne. A cela s'ajoute que l'*exercice du commandement*, surtout aux échelons inférieurs et moyens de la hiérarchie, est devenu beaucoup plus difficile depuis la guerre. Auparavant, par exemple, le sous-officier d'infanterie ne conduisait son groupe que dans le cadre étroit de la section et sous les ordres directs de l'officier; n'ayant ainsi personnellement pas de décisions à prendre, il n'avait en général qu'à faire suivre les ordres. Aujourd'hui, il est absolument indépendant à la tête de son groupe; il doit déterminer la formation et ordonner la progression, diriger le feu de son groupe et choisir lui-même les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Auparavant, le lieutenant pouvait engager sa section comme force combattante homogène par quelques commandements simples, faciles à apprendre et pour ainsi dire invariables; aujourd'hui, il dispose de trois groupes de combat au moins, ainsi que d'armes automatiques, qu'il doit, suivant le terrain et la situation, employer en s'affranchissant de toutes conceptions rigides.

Conduire une compagnie et un bataillon est aujourd'hui chose aussi beaucoup plus difficile qu'auparavant. On ne s'en étonnera pas si l'on songe qu'en 1914 nos bataillons se composaient de quatre compagnies

de composition identique et armées seulement de fusils, tandis qu'ils comprendront désormais cinq différentes armes — fusil ou mousqueton, fusil-mitrailleur, mitrailleuse, lance-mines et canon d'infanterie — dont l'action d'ensemble devra tendre vers *un seul but*.

Toutes ces considérations nous font conclure que les insuffisances constatées dans notre armée sont dues à la *brièveté de la période d'instruction initiale*. Nos écoles de recrues sont insuffisantes pour inculquer aux hommes l'habileté au combat indispensable, et surtout pour donner aux cadres inférieurs ou moyens l'assurance du métier dont ils ont besoin. Aussi la réorganisation de l'instruction doit-elle porter avant tout sur une prolongation de l'école de recrues.

#### b. *Ecoles de recrues.*

Dans son rapport sur le service actif, le général Wille préconise une école de recrues de quatre mois. Cette proposition a été reprise depuis lors par différents officiers de notre armée, et même par des officiers de milices, qui se référaient aux expériences de la guerre. N'oublions pas qu'en 1914, dans les armées belligérantes, les cadres du temps de paix ayant presque tous été appelés sous les drapeaux, il resta peu d'instructeurs capables, mais que chez nous, au contraire, il s'agit de l'instruction normale en temps de paix et que nos officiers instructeurs et officiers de troupes sont depuis longtemps accoutumés à un travail beaucoup plus intense que dans les armées permanentes.

Après mûre réflexion, nous avons renoncé à poser des exigences aussi élevées, et cela pour les raisons suivantes :

La prolongation de l'école de recrues à quatre mois ne permettrait plus, à moins de compromettre gravement le remplacement des cadres, de faire suivre des écoles de recrues entières aux jeunes cadres, aux nouveaux sous-officiers et lieutenants, ainsi qu'aux futurs commandants de compagnie. Mais, nous venons de le voir, les écoles de recrues constituent précisément la base de l'instruction des cadres inférieurs, tant au point de vue pédagogique que tactique. Renoncer, même partiellement, à faire suivre à ces cadres l'école de recrues serait donc en opposition directe avec le but poursuivi par la réforme.

Nous estimons en outre que la prolongation de l'école de recrues à quatre mois n'offrirait pas, comparativement aux trois mois que nous proposons, les avantages correspondant au surplus de temps. On sait que, dans nos écoles de recrues, le travail est des plus intenses. Ce rythme ne peut pas être maintenu pendant un temps indéfini, ainsi qu'on le constata lors de l'occupation des frontières de 1914 à 1918. L'école de recrues de quatre mois nous contraindrait absolument à ralentir ce rythme, en sorte que la prolongation ne produirait pas ses effets dans la mesure où les chiffres pourraient le faire croire.

Mais, nous croyons pouvoir l'affirmer en toute conscience, la période d'instruction initiale que nous proposons permettrait de former des hommes et des cadres subalternes bien préparés à la guerre. Nos propositions représentent toutefois un *minimum* au-dessous duquel il est impossible de descendre sans mettre en question la valeur de notre armée. C'est ce qu'il ne faut pas perdre de vue en les examinant.

Nous prévoyons, pour l'*infanterie*, une école de recrues de 88 (90) (\*) jours, en nous inspirant des considérations suivantes : sept semaines environ sont nécessaires pour faire l'instruction individuelle et technique de la recrue, pour lui apprendre à tirer, ainsi que pour exercer les formes du combat par groupe et par section et exécuter les tirs de combat. L'expérience nous apprend qu'il n'est pas possible de faire une grande économie de temps sur cette période. Il faudra d'ailleurs, à bref délai, initier tous les hommes des compagnies de fusiliers à l'emploi du fusil-mitrailleur, et non plus seulement quelques-uns d'entre eux, comme c'était le cas jusqu'ici. Dans la huitième semaine de l'école de recrues commence l'instruction pratique au combat des petites formations (conduite à tenir sous le feu ennemi et coopération entre groupes d'assaut, fusils-mitrailleurs et mitrailleuses). Cette instruction ne peut être donnée avec succès que dans la compagnie, au moyen d'exercices, dits *de combat*, conçus et dirigés par le commandant de compagnie lui-même, contre un adversaire figuré. Ces exercices sont de toute importance pour la troupe et les cadres subalternes et doivent par conséquent être repris dans chaque cours de répétition. Leur préparation technique et leur exécution sont toutefois difficiles et ne s'apprennent pas dans les cours de répétition. Le futur commandant d'unité doit s'assimiler tout cela à l'école de recrues et s'initier en même temps à la conduite technique du combat de la compagnie. Cela nécessite un certain nombre d'exercices, exigeant chacun une bonne demi-journée, y compris le temps indispensable aux rectifications et aux répétitions. Il s'y ajoute des exercices dans le service de sûreté, le service de nuit, ainsi que dans la fortification de campagne. En outre, le commandant doit aussi avoir l'occasion de conduire son unité au point de vue tactique, c'est-à-dire contre un adversaire chargé d'une mission indépendante. Cette instruction du chef ne peut également pas être donnée dans les cours de répétition. Tout au plus pourrait-on — au moins dans les cours au delà du régiment — consacrer peut-être une à deux demi-journées à l'instruction de la compagnie. Trois

---

(\*) La loi actuelle, ainsi que le présent projet, fixent le nombre des jours de service pour tous les cours d'instruction. Il faut, d'après l'article 115 de la loi de 1907, qui n'est pas modifié par le présent projet, y ajouter en général encore 2 jours pour l'entrée au service et le licenciement. Nous indiquerons dans la suite toujours le nombre des jours de service proprement dits et, entre parenthèses, la durée totale du service, c'est-à-dire les jours de service plus les jours d'entrée et de licenciement. Les tableaux, en revanche, n'indiquent que la durée générale du service.



semaines au moins d'école de recrues doivent donc servir à l'instruction au combat de la compagnie.

Nous ne pouvons toutefois pas renoncer à poursuivre aussi dans les écoles de recrues l'*instruction du bataillon*. Il en a d'ailleurs toujours été ainsi et c'est la raison pour laquelle, déjà à l'époque de la loi sur l'organisation militaire de 1874 et depuis lors, des commandants de bataillon ont été convoqués à la dernière partie de l'école de recrues. Malheureusement, sous le régime actuel, on n'a pas, dans ces écoles, suffisamment l'occasion de poursuivre l'instruction du bataillon; en effet, faute de temps, on doit se consacrer essentiellement à l'instruction de la compagnie. Le nouveau bataillon comprendra toutefois des éléments si divers et il acquerra une telle importance que la technique de son maniement et l'action d'ensemble de ses différentes armes exigera une préparation approfondie. Le bataillon, rappelons-le, disposera de 36 fusils-mitrailleurs et 16 mitrailleuses, de 4 lance-mines et de 2 canons d'infanterie. Le saut de commandant de compagnie à commandant de bataillon sera donc beaucoup plus grand qu'auparavant. La mise en action d'engins aussi compliqués ne s'apprend pas dans un ou deux exercices du cours de répétition, ni même par la théorie. Si nous avons suffisamment de temps à consacrer à cette étape de l'instruction, nous pourrons aussi organiser convenablement le bataillon et lui attribuer le personnel de liaison nécessaire, ce qui n'avait pas pu être le cas jusqu'ici. Trois autres semaines sont encore nécessaires pour mettre au point l'instruction du bataillon. Rappelons, à ce propos, que le retour sur la place d'armes, l'inspection, la démobilisation et le licenciement demandent plus d'une demi-semaine. Nous arrivons ainsi, en calculant au plus près le temps nécessaire, à treize semaines, ce qui correspond aux 88 (90) jours susindiqués.

La situation, nous l'avons vu, est la même dans la *cavalerie*. Mais cette dernière a des effectifs beaucoup moins élevés, ce qui facilite l'instruction. En outre, elle ne recherche pas la décision en poussant l'attaque à fond, sous l'action combinée des divers feux; au contraire, sa faiblesse relative en armes automatiques l'oblige surtout à manœuvrer, ce qui n'exige pas une technique compliquée. Dans ces conditions on peut s'attarder un peu moins longtemps à la *technique du combat*, qu'il est si long d'inculquer aux cadres d'infanterie, subalternes ou moyens. Nous croyons donc, pour la cavalerie, pouvoir nous en tirer avec une école de recrues de 102 (104) jours, c'est-à-dire prolongée de 14 jours seulement.

Dans l'*artillerie*, les grandes exigences d'ordre technique et tactique posées aux officiers nous engagent à aller aussi jusqu'à 88 (90) jours. Six semaines seront nécessaires à l'instruction individuelle. L'école de tir des canonniers exigera deux autres semaines; les conducteurs auront besoin de ce temps pour exercer la conduite de toute la batterie dans un terrain ne présentant pas de difficultés particulières. Il ne reste donc que trois

semaines pour les exercices de la batterie attelée, sur lesquelles une semaine sera consacrée essentiellement à du travail de forme et une demi-semaine au retour du terrain des manœuvres, à la démobilisation et au licenciement. On ne dispose actuellement que d'une semaine et demie pour les prises de position et les exercices de tir de la batterie dans un terrain tel qu'il se présentera à la guerre. La prolongation à 88 (90) jours de l'école de recrues représente deux nouvelles semaines, de sorte que l'on pourra consacrer environ deux semaines à l'instruction de combat de la batterie et une semaine et demie à celle du groupe, ce qui est absolument nécessaire.

Il est également indiqué d'augmenter la durée des écoles de recrues du *génie*. Nous sommes aujourd'hui contraints de négliger certaines branches de l'instruction. Les sapeurs, par exemple, ne peuvent pas approfondir les trois grands domaines de l'instruction, savoir la fortification de campagne, la construction de ponts de fortune et le service des mines, ce qui fait qu'une de ces branches au moins est négligée. L'instruction doit être prolongée aussi à cause de l'emploi d'outils mécaniques. Les sapeurs devront également apprendre à poser des téléphériques, qui jouent un rôle si important pour notre pays. Les pontonniers n'ont pour ainsi dire pas pu se consacrer, jusqu'à présent, à la construction des ponts lourds de fortune, qui doivent remplacer les ponts de guerre construits au moyen de matériel d'ordonnance. Depuis longtemps, les pionniers ne peuvent plus, faute de temps, apprendre à fond le maniement des appareils compliqués de transmission. Pour les radiotélégraphistes, il a fallu, depuis longtemps déjà, prolonger l'école de recrues en la faisant suivre immédiatement du premier cours de répétition, afin d'obtenir une instruction initiale tant soit peu suffisante. Toutes ces raisons militeraient aussi en faveur d'une école de recrues de 88 (90) jours, solution que les services compétents nous ont d'ailleurs proposée; nous nous sommes toutefois contentés de la modeste prolongation à 74 (76) jours; en effet, nous entendons nous limiter partout au strict nécessaire et faire en sorte que l'augmentation du nombre des jours de service profite avant tout aux armes plus spécialement combattantes.

Pour ce qui est des *autres armes*, nous proposons de ne rien changer à la durée actuelle des écoles de recrues. A vrai dire, les services intéressés ont demandé aussi de prolonger d'une semaine les écoles de recrues des troupes du service de santé, des subsistances et du train. Désireux de nous limiter au strict indispensable, nous n'avons pas retenu ces propositions, encore qu'elles soient parfaitement justifiées en elles-mêmes. Les écoles de recrues des troupes d'aviation et du service des automobiles ont été réduites d'un jour, afin d'avoir, comme dans toutes les autres armes, une durée qui permette de fixer l'entrée au service au lundi et le licenciement au samedi.

Nous nous sommes aussi demandé si la prolongation de la durée des écoles de recrues de certaines armes ne constituerait pas une charge trop

lourde pour les militaires, mais nous sommes absolument convaincus que ce ne sera pas le cas. La prolongation est de 23 jours pour l'infanterie, de 14 jours pour la cavalerie, de 13 jours pour l'artillerie, de 9 jours pour le génie. Elle n'est, en soi, pas très considérable. Les jeunes gens qui entrent à l'école de recrues étant de toute façon soustraits à la vie civile pour un temps prolongé, une modeste prolongation ne peut exercer aucune influence défavorable sur leur avenir. L'artillerie, on le sait, fait actuellement plus de service que l'infanterie; cela n'empêche pas qu'au recrutement le nombre des inscriptions pour l'artillerie est toujours très élevé, ce qui ne serait certainement pas le cas si cette différence dans le temps de service revêtait une grande importance pour l'intéressé. Enfin, rappelons que, même si les écoles de recrues sont prolongées conformément à notre proposition, le simple soldat sera, chez nous, loin d'avoir autant de service à faire que les soldats de la plupart des autres pays. Le tableau ci-après indique la durée du service dans les différents pays:

Belgique . . . . .	8 mois, la moitié environ des militaires font de 12 à 14 mois;
Danemark . . . . .	5 mois, la cavalerie 12, l'artillerie 7 mois;
Estonie. . . . .	12 mois, les troupes techniques 18 mois;
Finlande . . . . .	17 mois;
France . . . . .	12 mois;
Grèce . . . . .	18 mois;
Hollande . . . . .	5 mois et demi, la cavalerie 15, l'artillerie montée 12 mois;
Italie. . . . .	18 mois;
Yougoslavie. . . . .	18 mois;
Lettonie . . . . .	12 mois, les armes spéciales 15 mois;
Lithuanie. . . . .	18 mois;
Norvège . . . . .	2 mois, la cavalerie et l'artillerie 3 mois;
Pologne . . . . .	18 mois, la cavalerie, l'artillerie montée. et le génie 24 mois;
Portugal . . . . .	17 mois;
Roumanie . . . . .	18 mois;
Suède . . . . .	3 mois, la cavalerie, l'artillerie et le génie 4 mois et demi;
Espagne . . . . .	18 mois;
Tchécoslovaquie . . . . .	14 mois.

L'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie ont des armées de métier qui ne peuvent pas être comparées avec d'autres armées. C'est la raison pour laquelle le tableau n'indique pas le temps de service qui leur a été imposé par les traités de paix.

### c. Cours de répétition.

Bien que le service de l'état-major général ait soumis des propositions dûment motivées en vue de regrouper nos cours de répétition, nous n'avons pas cru devoir modifier le système actuel, consacré par l'expérience. Il a en effet l'avantage de maintenir l'homme entraîné pendant un certain nombre d'années. Ce serait donc une erreur fatale de sacrifier cet avantage sans avoir la perspective d'obtenir un système assurant des résultats bien supérieurs dans les cours de répétition. Des craintes sérieuses, auxquelles on ne saurait dénier un certain fondement, ont été exprimées à l'égard du maintien, dans leur forme actuelle, des cours de répétition de landwehr. Nous l'avons constaté cependant, ces cours, précisément, contribuent à affermir les liens qui unissent l'armée et le peuple; aussi estimons-nous nécessaire de les maintenir tels quels.

Nous proposons d'apporter une petite modification à l'organisation des *cours préparatoires de cadres*. Ces derniers, introduits simplement par voie budgétaire sur la base de l'article 135 de la loi d'organisation militaire, ont donné d'excellents résultats. Leur valeur propre réside moins dans l'instruction qui y est donnée que dans la possibilité pour les cadres de se retremper dans la vie militaire avant l'arrivée de leurs troupes, puis d'exercer d'emblée leur commandement avec toute l'assurance nécessaire. On n'a toutefois pas tardé à se rendre compte que les sous-officiers, eux surtout, auraient aussi besoin de suivre un cours semblable. Depuis quelques années, certaines divisions se sont tirées d'affaire en organisant des cours préparatoires volontaires d'un jour, qui ont en général été suivis par la plupart des sous-officiers astreints aux cours de répétition. Ce système a toutefois provoqué divers inconvénients et occasionné fréquemment aux sous-officiers des sacrifices pécuniaires, malgré les indemnités versées habituellement par les caisses d'ordinaire. Nous proposons donc d'inscrire dans la loi les cours préparatoires de cadres, qui seraient de deux jours seulement (au lieu de trois jusqu'ici) pour les officiers et de un jour pour les sous-officiers.

### d. Ecoles et cours de cadres.

Les écoles de recrues — nous l'avons déjà exposé — constituent la base de l'instruction des cadres inférieurs; il est donc compréhensible que leur prolongation se répercute sur le fractionnement et la durée des écoles et cours de cadres spéciaux. Il faut, en effet, éviter que la prolongation des écoles de recrues, qui atteint plus d'une fois les cadres au cours de leur temps de service, n'exerce, concurremment avec les autres services qu'ils auront à accomplir, une influence défavorable sur le recrutement des cadres. Nous avons un intérêt particulier à ce que nos cadres se recrutent dans toutes les classes de la population et que des milieux étendus et capables d'en fournir d'excellents ne soient pas exclus du recrutement parce

que des services aussi prolongés auraient pour eux des conséquences économiques insupportables. D'autre part, grâce à la prolongation de l'instruction pratique, nous pourrions, suivant les armes, renoncer à une partie de l'instruction théorique. Tels sont les considérations qui nous ont guidés dans la revision des dispositions sur l'instruction des cadres. Nous nous sommes également efforcés d'organiser le tout sur des bases plus systématiques, de manière à uniformiser l'instruction des cadres dans toutes les armes.

Ce sont les *écoles de sous-officiers* qui, les premières, auront à subir les conséquences de la prolongation de la durée des écoles de recrues, attendu que c'est de ce côté-là qu'il fallait chercher une compensation pour ne pas trop exiger des jeunes sous-officiers et officiers. Pour ce qui concerne les armes qui ont une longue école de recrues, nous avons pensé dit que les sous-officiers pourraient recevoir leur instruction pratique avec la troupe. Le caporal d'infanterie, notamment, apprendra, dans les nombreux exercices du service en campagne des écoles de recrues, son métier de chef de groupe beaucoup mieux qu'à l'école de sous-officiers, où il ne peut conduire un groupe qu'occasionnellement et qu'alternativement avec ses camarades. C'est pourquoi nous nous proposons de donner à l'école de sous-officiers d'infanterie le caractère d'un cours préparatoire de cadres, de 12 (14) jours seulement, qui — c'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui — précédera immédiatement l'école de recrues. Cette réduction est considérable, vu que, depuis la guerre, l'école de sous-officiers de l'infanterie, et d'ailleurs celle aussi des troupes du service de santé, des subsistances et du train, a été prolongée d'un cours de répétition; elle durait ainsi non pas 20 (22) jours, mais 33. Des considérations analogues nous ont engagés à réduire à 25 (27) jours l'école de sous-officiers de la cavalerie et à 19 (21) celle de l'artillerie. Au contraire, dans les armes où l'école de recrues dure moins longtemps, l'école de sous-officiers doit naturellement être prolongée, afin de pouvoir donner une instruction suffisante aux jeunes caporaux. C'est le cas, notamment, pour les troupes à caractère spécifiquement technique du génie, de l'aviation et des automobiles, dont les sous-officiers doivent avoir de solides connaissances techniques. Nous prévoyons donc pour ces armes, ainsi que pour le service des subsistances et le train, une durée de 32 (34) jours. Le service de santé, à cause de l'école d'appointés, pourra s'en tirer à moins, c'est-à-dire avec une école de sous-officiers de 25 (27) jours. Le tableau ci-après indique, d'après l'ancien et le nouveau système, les *services à faire pour devenir caporal, y compris l'école de recrues à accomplir en cette qualité* (les jours d'entrée et de licenciement sont compris, sauf lorsque deux écoles se suivent sans interruption et qu'il n'y a par conséquent ni jour d'entrée ni jour de sortie):

	Infanterie		Cavalerie		Artillerie		Génie		Aviation	
	anc.	nouv.	anc.	nouv.	anc.	nouv.	anc.	nouv.	anc.	nouv.
Ecole de recrues .	67	90	92	104	77	90	67	76	77	76
Ecole de sous-officiers . . . .	21	14	37	27	37	21	37	34	37	34
Cours de répétition en sus . .	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecole de recrues comme caporal	67	90	92	104	77	90	67	76	77	76
<b>Total</b>	<b>167</b>	<b>194</b>	<b>221</b>	<b>235</b>	<b>191</b>	<b>201</b>	<b>171</b>	<b>186</b>	<b>191</b>	<b>186</b>
<b>Différence</b>		<b>+27</b>		<b>+14</b>		<b>+10</b>		<b>+15</b>		<b>-5</b>

	Service de santé		Subsistances		Service des automobiles		Train	
	anc.	nouv.	anc.	nouv.	anc.	nouv.	anc.	nouv.
Ecole de recrues . . . . .	62	62	62	62	77	76	62	62
Ecole de sous-officiers .	22	27	22	34	37	34	22	34
Cours de répétition en sus	11	—	12	—	—	—	12	—
Ecole de recrues comme caporal . . . . .	62	62	62	62	77	76	62	62
<b>Total</b>	<b>157</b>	<b>151</b>	<b>158</b>	<b>158</b>	<b>191</b>	<b>186</b>	<b>158</b>	<b>158</b>
<b>Différence</b>		<b>- 6</b>		<b>—</b>		<b>- 5</b>		<b>—</b>

La différence n'est sensible que pour l'infanterie. Encore porte-t-elle presque exclusivement sur l'école de recrues faite comme recrue. Pour la seule instruction au grade de caporal, le nouveau système exige à peu près autant de jours de service que l'actuel (104 au lieu de 100). Le total des jours de service des sous-officiers d'infanterie sera d'ailleurs, d'après le projet, à peu près égal à celui des sous-officiers d'artillerie, d'aviation et du service des automobiles sous l'ancien régime. Mais ce sont précisément ces armes qui exercent la plus grande attraction sur les jeunes gens, ce qui ne serait certes pas le cas si les services requis constituaient une charge insupportable pour les cadres.

Pour fixer la durée de l'instruction des officiers, il faut également tenir compte de la prolongation des écoles de recrues. Contrairement à la loi sur l'organisation militaire de 1907, nous estimons que le futur officier doit absolument faire un apprentissage pratique de sous-officier à l'école de recrues. L'article 128, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'organisation militaire dispense l'élève officier de suivre une école de recrues comme caporal; toutefois, dans les armes à écoles de recrues et de sous-officiers de durée réduite, peu de sous-officiers ont bénéficié de cette disposition, attendu

qu'il était le plus souvent impossible de porter, à l'école de sous-officiers déjà, un jugement définitif sur les aptitudes du candidat officier. Dans l'infanterie, la majeure partie des jeunes officiers ont suivi l'école de recrues comme caporal. Le bénéfice de l'article 128 susrappelé n'était en général accordé qu'aux aspirants sortis des classes très instruites de la population, vu que de par la nature des choses il leur était plus facile d'émerger d'emblée du gros lot des candidats. Nous estimons donc que, comme tous les autres caporaux, les élèves officiers doivent prendre part à une école de sous-officiers en qualité de caporal. Il n'est fait exception que pour les élèves officiers du service de santé et du service vétérinaire, dont les fonctions militaires sont, beaucoup plus que dans les autres armes, étroitement liées à leur profession civile. Quant aux futurs élèves officiers d'artillerie, ils ne suivront qu'une demi-école de recrues, vu la durée prolongée de l'école d'officiers.

A cause de la prolongation de l'instruction pratique donnée à l'école de recrues, nous pouvons, dans l'infanterie, réduire l'école d'officiers à 53 (55) jours, étant entendu que l'on se bornera à y donner l'instruction théorique de chef. La même durée est prévue pour les armes non combattantes, savoir le *service de santé*, celui des *subsistances* et le *train*, ainsi que pour les vétérinaires. La *cavalerie*, à cause de l'équitation, ainsi que le *génie* et le *service des automobiles*, à cause de la formation technique de leurs officiers, ne peuvent pas se contenter d'une école d'officiers aussi brève. Nous prévoyons ici 81 (83) jours, ce qui, pour la cavalerie, représente le maintien de l'état actuel, pour le génie une réduction de trois semaines, et, pour les troupes du service des automobiles, une augmentation d'environ trois semaines. Pour l'artillerie et l'aviation, nous sommes contraints de maintenir la durée actuelle de 105 (107) jours, arrondie à des semaines entières, c'est-à-dire à 102 (104) jours. Il faut aux officiers de ces deux armes des connaissances étendues et purement théoriques qui ne s'acquièrent pas dans la pratique; aussi ne peut-il pas être question d'une réduction. Le tableau ci-après indique les *services à accomplir*, d'après l'ancien et le nouveau système, *pour devenir officier*, y compris l'école de recrues comme lieutenant (les jours d'entrée et de licenciement sont compris dans ces chiffres, sauf lorsque deux écoles se suivent sans interruption et qu'il n'y a ainsi ni jour d'entrée ni jour de licenciement). Les temps de service à accomplir par les vétérinaires n'ont pas été indiqués parce que les chiffres varient, suivant l'arme où l'officier a fait son premier service.

	Infanterie		Cavalerie		Artillerie		Génie		Aviation	
	anc.	nouv.	anc.	nouv.	anc.	nouv.	anc.	nouv.	anc.	nouv.
Ecole de recrues .	67	90	92	104	77	90	67	76	77	76
Ecole de sous-officiers . . . .	21	14	37	27	37	21	37	34	37	34
Cours de répétition en sus . .	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecole de recrues comme caporal	67*	90	46*	104	38*	45	67*	76	77*	76
Ecole d'officiers .	82	55	82	83	107	104	107	83	107	104
Ecole de recrues comme lieutenant	67	90	92	104	77	90	67	76	77	76
<b>Total</b>	<b>316</b>	<b>339</b>	<b>349</b>	<b>422</b>	<b>336</b>	<b>350</b>	<b>345</b>	<b>345</b>	<b>375</b>	<b>366</b>
Différence		+23		+73		+14		—		— 9

	Service de santé		Subsistances		Service des automobiles		Train	
	anc.	nouv.	anc.	nouv.	anc.	nouv.	anc.	nouv.
Ecole de recrues . . . . .	62	62	62	62	77	76	62	62
Ecole de sous-officiers .	22	27	22	34	37	34	22	34
Cours de répétition en sus	—	—	12	—	—	—	12	—
Ecole de fourriers . . . .	—	—	—	34	—	—	—	—
Ecole de recrues comme caporal . . . . .	—	—	62*	62	77*	76	62*	62
Ecole d'officiers . . . . .	47	55	62	55	62	83	62	55
Cours de magasins comme lieutenant . .	—	—	13	—	—	—	—	—
Ecole de recrues comme lieutenant . . . . .	62	62	62	62	77	76	62	62
<b>Total</b>	<b>193</b>	<b>206</b>	<b>295</b>	<b>309</b>	<b>330</b>	<b>345</b>	<b>282</b>	<b>275</b>
Différence		+ 13		+ 14		+ 15		— 7

\* Ont, parmi les élèves officiers, suivi antérieurement l'école de recrues comme caporal (une grande partie volontairement):

dans l'infanterie . . . . .	80 à 90 pour cent,
» la cavalerie . . . . .	25 à 35 » »
» l'artillerie . . . . .	5 pour cent une école de recrues entière, 15 pour cent une demi-école de recrues,
» le génie . . . . .	60 à 70 pour cent, dont environ un tiers une demi-école de recrues seulement,
» l'aviation . . . . .	80 à 90 pour cent,
» les subsistances . . . . .	90 pour cent,
» le service des automobiles	95 » »
» le train . . . . .	65 à 70 pour cent.

Conformément à cette proportion, nous n'avons, pour la cavalerie et l'artillerie, inscrit au tableau qu'une demi-école de recrues comme caporal.



Ce n'est que dans la cavalerie et l'artillerie que la plupart des élèves officiers n'ont pas suivi jusqu'à présent l'école de recrues comme caporal. Nous estimons toutefois que ce service, si nécessaire, doit être fixé pour tous dans la loi. Et cela non seulement pour des raisons militaires, mais aussi à cause du principe démocratique de l'égalité des droits, qui semble être insuffisamment sauvegardé par la loi actuelle.

Dans ces conditions, les prolongations de service proposées ne sont pas très considérables pour l'ensemble des futurs officiers; elles sont en outre plus que justifiées si l'on tient compte de l'insuffisance, déjà rappelée, des chefs subalternes.

A part quelques modifications insignifiantes, les dispositions actuelles sur l'*instruction ultérieure des officiers* ont été maintenues. Nous croyons, en particulier, pouvoir nous borner à mentionner dans la loi, comme jusqu'ici, les écoles et cours qui servent directement à préparer aux grades supérieurs, tandis que tous les autres services continueront d'être réglés par un arrêté fédéral édicté sur la base de l'article 135 de la loi d'organisation militaire.

Pour la promotion au grade de *capitaine*, nous prévoyons comme jusqu'ici, dans les armes principales, une école centrale I, une école de sous-officiers et une école de recrues comme commandant d'unité. A cause de la prolongation de l'école de recrues, l'école centrale sera désormais un peu moins longue, c'est-à-dire qu'elle ne durera plus que quatre semaines. Si l'obligation de suivre l'école de sous-officiers est nouvelle pour la loi, elle était, en pratique, appliquée déjà depuis de nombreuses années. Il s'agit donc simplement de consacrer dans la loi un système qui a fait ses preuves. Dans les armes non combattantes, l'école centrale I sera remplacée par un cours tactique-technique de trois semaines, tel que ces armes le connaissent déjà, parfois sous un autre nom.

Pour ce qui concerne la promotion au grade de *major*, nous avons réduit la durée de l'école centrale II actuelle, qui constitue le dernier cours théorique destiné aux officiers supérieurs. Au lieu du cours de 50 (54) jours, qui se fait actuellement en deux parties, nous nous contentons de la moitié, c'est-à-dire d'un service de quatre semaines. Cette réduction se justifie parce que la nouvelle école de recrues permet de donner au futur major une instruction pratique approfondie; elle se justifie aussi parce que l'on pourra, à l'école centrale, se limiter plus que par le passé à la conduite du bataillon et du groupe, puisqu'on introduira un nouveau cours d'instruction pour les officiers supérieurs. En revanche, pour pouvoir tirer complètement parti de la prolongation de l'école de recrues, les futurs commandants de bataillon et de groupe y passeront désormais quatre semaines; ils n'y étaient convoqués jusqu'ici que pour environ trois semaines, non pas en vertu de la loi, mais de l'ordonnance du 28 mai 1912 sur l'avancement dans l'armée. Les troupes non combattantes auront, à la place de

l'école centrale II, le cours tactique-technique II, de trois semaines. Dans le service de santé, on pourra, suivant le service que les officiers auront à faire, recourir à l'une ou à l'autre solution.

Enfin, il nous a paru urgent d'instituer, avant l'avancement au grade de colonel, encore un cours d'instruction placé sous une direction centrale. Nous savons bien qu'en apparence nous réintroduisons là un cours qui avait été supprimé en 1907, sous le prétexte que l'on ne pouvait pas mettre des officiers supérieurs sur les bancs de l'école. Le « cours d'instruction tactique supérieure » qui est prévu, d'une durée de trois semaines, ne doit précisément pas être une école, mais un cours pratique, d'où sera bannie toute théorie et qui se déroulera en majeure partie sur le terrain. Il ne se distinguera pas, au point de vue de l'organisation, des cours tactiques, mais permettra à la direction de l'armée de répandre les nouvelles conceptions engendrées par les progrès de la technique et l'évolution générale de la tactique, et d'assurer ainsi l'unité de doctrine dans l'armée. Relevons, enfin, que les officiers d'état-major général ne sont convoqués au cours d'état-major général III que s'ils ont le grade de major et parfois même de lieutenant-colonel et que nous n'avons jamais remarqué qu'ils n'entreraient pas volontiers au service parce que ce « cours » s'appelle encore « école » dans la loi actuelle. Les officiers des services derrière le front auront, au lieu du cours de tactique mentionné, le cours pour services derrière le front, de trois semaines également. Ce cours, qui existe déjà aujourd'hui, sera réduit d'une semaine pour pouvoir être, mieux que jusqu'ici, adapté à sa destination proprement dite, la formation de chefs de service dans les états-majors supérieurs.

### III. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET

Depuis longtemps déjà, on a renoncé à admettre des premiers-lieutenants dans le corps d'état-major général. L'article 137 fixe les conditions auxquelles les capitaines peuvent y être transférés. Il précise que l'école d'état-major général I est destinée aux futurs officiers d'état-major général et que seuls peuvent y être appelés les officiers qui ont commandé avec succès une unité dans deux cours de répétition au moins. On s'est également rendu compte depuis longtemps qu'il était impossible d'imputer la durée de l'école centrale II sur celle de l'école d'état-major général I, attendu que les deux écoles poursuivent des buts différents et précisément parce que la première partie de l'école d'état-major général I doit fournir la connaissance du métier indispensable à tout officier d'état-major général. La dispense de la première partie de cette école ne se justifierait d'ailleurs plus, parce que ce service dure 42 jours, tandis que l'école centrale II n'a plus que 25 jours. Aussi vous proposons-nous d'abroger l'article 43.

L'emploi d'officiers de troupes comme *quartiers-maîtres* n'a pas donné de bons résultats. Leur maintien dans leur arme n'est pas non plus heureux. Nous vous proposons donc d'abroger le deuxième alinéa de l'article 50

et d'ajouter à l'article 131 un quatrième alinéa disant que seuls des fourriers pourront être admis à l'école d'officiers des troupes des subsistances.

Le nouvel article 119 tient compte du fait que depuis longtemps l'on ne connaît plus les *infirmiers* dans l'armée; il laisse au Conseil fédéral le soin de fixer le nombre des jours de service destinés à l'instruction militaire générale et à l'instruction *technique*. Cette mesure se justifie par la prolongation de l'école de recrues dans certaines armes et par les différences considérables qu'elle entraîne dans la durée de l'école.

Les articles 120 et 121 de la loi de 1907 règlent les cours de répétition de l'élite et l'article 122 ceux de la landwehr. Au contraire, l'article 120 du projet règle l'appel aux cours de répétition des corps de troupes et unités, l'article 121 désigne les militaires qui y sont astreints et l'article 122 fixe, pour l'élite et la landwehr, la durée des cours de répétition et des cours préparatoires de cadres. L'innovation consiste en ce que les corps de troupes et unités de l'infanterie de landwehr doivent être désormais appelés tous les deux ans, au lieu de tous les quatre ans, tandis que le nouvel article 120 doit permettre d'appeler moins souvent les formations de landwehr des troupes spéciales, par exemple seulement tous les huit ans et même, suivant les circonstances, de ne pas du tout les convoquer. Cela ne change toutefois rien aux obligations des soldats et des sous-officiers en matière de cours de répétition. Il s'agit simplement de créer la possibilité de faire faire aux sergents et aux sous-officiers supérieurs, au lieu du deuxième cours de répétition de landwehr, un cours de répétition supplémentaire dans l'élite. Tandis que les états-majors et unités de l'élite manquent souvent de sous-officiers supérieurs, la landwehr en a en surnombre. Il est entendu que les militaires de la landwehr qui sont incorporés dans des états-majors et des unités de l'élite feront leur service avec ces derniers. Mais il s'agit encore de pouvoir astreindre des militaires de la landwehr à faire les cours de répétition avec l'élite lorsque les intérêts du service l'exigent (par exemple pour organiser des dépôts de chevaux et des infirmeries vétérinaires dans les manœuvres, etc.), ce qui permettra de faire des économies. L'échelonnement des cours de répétition prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 121 a pour but de maintenir si possible toutes les classes de l'élite au courant du service, tandis que la rotation bisannuelle dans l'infanterie de landwehr, d'après l'article 120, doit tendre au même but, non pas pour les hommes, mais pour les officiers. Si, comme la chose est prévue, ces officiers sont encore, dans l'intervalle, appelés à des exercices pratiques ou à un service d'arbitrage, etc., l'innovation proposée contribuera certainement à développer considérablement les qualités de l'infanterie de landwehr.

L'extension du champ d'application de l'article 123 s'impose parce que, outre les hommes du landsturm, des *hommes des services complémentaires* devront être employés dans certaines formations (par exemple dans le service de repérage et de signalisation d'avions), qui, suivant les circonstances, devront être exercées en temps de paix déjà.

La prolongation de deux jours de l'école de *fourriers* n'est en soi pas importante, mais elle joue néanmoins un rôle pour l'organisation de l'école, qui pourra désormais s'ouvrir un lundi et prendre fin un samedi. La promotion au grade de fourrier n'aura lieu à l'avenir qu'après l'école de recrues, dans laquelle le futur fourrier devra faire la preuve de ses aptitudes au service des subsistances et de la comptabilité. Cette mesure est justifiée et elle répond aux règles qui sont en vigueur partout ailleurs (instruction et promotion aux grades de sergent-major et de commandant de compagnie, etc.).

L'école de *secrétaires d'état-major* qui, jours d'entrée et de licenciement compris, dure 32 jours, peut, sans inconvénient aucun, être réduite à quatre semaines.

L'article 132, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi dit que les médecins suivent comme lieutenants une école de recrues dans une autre arme. Mais cela ne se passe pas toujours ainsi. Il faudrait mentionner aussi les quartiers-maîtres, puisque, comme les officiers du commissariat, ils seront à l'avenir tous subordonnés au commissariat central des guerres et qu'ils appartiendront aux troupes des subsistances, alors que la plupart d'entre eux accomplissent normalement l'école de recrues comme lieutenant dans une autre arme. Il suffit toutefois d'inscrire dans la loi le principe que le lieutenant nouvellement nommé doit suivre comme tel une école de recrues. Un arrêté fédéral ou une ordonnance du Conseil fédéral diront où ce service doit être fait.

L'article 137 tient compte de la nouvelle terminologie. Les dénominations « école d'état-major général I », « cours d'état-major général II » et « cours d'état-major général III » sont courantes. Nous tenons beaucoup à ce que le troisième alinéa figure dans la loi. L'officier d'état-major général doit être jugé aussi sur son travail avec la troupe. Il importe, chez nous plus encore que partout ailleurs, que l'on ne puisse pas faire une carrière spéciale à l'état-major. C'est pourquoi nous proposons que l'officier d'état-major général qui doit prendre le commandement d'un bataillon ou tout autre commandement analogue fasse, à l'avenir également, son service pratique dans une école de recrues (voir l'article 134, chiffre 4, 2<sup>e</sup> alinéa).

Il a été pratiquement impossible de faire suivre à tous les officiers des chemins de fer le cours prévu à l'article 140. Aussi vous proposons-nous d'abroger cette disposition. Le cours pourra, conformément à l'article 137, 2<sup>e</sup> alinéa (ancien troisième alinéa) être inséré dans le nouvel arrêté fédéral concernant les écoles et cours destinés à l'instruction des officiers (voir arrêté fédéral du 22 décembre 1911), qui devra être promulgué après la révision de la loi.

L'article 141 s'inspire de l'ordre de choses actuel et entend créer la possibilité de mieux adapter la loi aux nécessités de l'instruction. Les exercices des états-majors doivent alterner avec les cours tactiques. Cette alter-

nance dépend de diverses circonstances variables. La situation est différente lorsqu'il s'agit d'un cycle d'instruction trisannuel ou quadriennal.

#### IV. CONSIDÉRATIONS FINALES

Les propositions présentées par le présent message ne constituent, comme le dit déjà l'introduction, qu'une étape dans la réorganisation, qui est à l'étude, de nos institutions militaires. Elles ne contiennent également, dans le domaine de l'instruction, que ce qui est absolument indispensable et urgent. Laissant de côté toutes les questions d'ordre organique, nous avons remis à plus tard l'examen d'une proposition visant à centraliser l'instruction, dans l'idée qu'elle pourrait être reprise et traitée avec les modifications que l'on se propose d'introduire dans l'organisation du département militaire, mais qui ne sont pas arrêtées en détail. Il suffit de décider maintenant d'abroger l'article 43. En outre, la réorganisation depuis longtemps désirée du service de quartier-maître suppose l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 50.

La réforme de l'instruction entraînera un surcroît de dépenses de un et demi à deux millions de francs par année, dont un million et demi environ pour les écoles de recrues. Les dépenses pour les cours de répétition seront un peu plus élevées, à cause de l'accroissement de la consommation des munitions consécutive au réarmement de l'infanterie; mais elles ne varieront en général pas beaucoup, attendu que le nombre et la durée des cours de répétition restent inchangés. Le fait que les corps de troupes et unités de l'infanterie de landwehr entreront au service tous les deux ans n'a pas une grande importance, vu que les effectifs annuels des cours de répétition ne seront pas atteints par cette mesure. Le nombre des cours de répétition à accomplir par le sous-officier et le soldat dans la landwehr reste en effet le même.

Le présent projet s'inspire de la nécessité de maintenir et de développer l'aptitude de l'armée à la guerre, sans cependant négliger les égards dus aux finances fédérales. Une armée aguerrie, même si elle se limite à ce qu'exige la simple défense du pays en vue de sauvegarder notre indépendance et notre neutralité, coûtera toujours beaucoup d'argent, et naturellement aujourd'hui beaucoup plus encore que par le passé, à cause de l'armement qui devient toujours plus compliqué. L'argent dépensé pour les armes serait dilapidé si les officiers et la troupe n'étaient pas suffisamment initiés au maniement de ces armes.

Etant donnée la situation financière de la Confédération, ce n'est pas de gaîté de cœur que nous vous soumettons une proposition qui aura de nouveau pour conséquence de grever davantage le budget. Mais nous espérons que la réforme générale de notre organisation militaire permettra de faire des économies notables dans d'autres domaines. En outre, à côté du souci de l'équilibre budgétaire il y a celui, non moins important, de

la sauvegarde de notre liberté et de notre indépendance. Ces biens nous seront conservés si nous faisons les sacrifices nécessaires pour préparer notre armée à sa tâche. Sinon l'argent que nous croirions avoir économisé aujourd'hui serait contre-balancé en temps de guerre par des sacrifices de vies humaines, sacrifices qui, faute d'une formation suffisante des troupes, seraient peut-être faits en pure perte.

En nous fondant sur l'exposé qui précède, nous avons l'honneur de vous recommander d'approuver le projet d'arrêté ci-annexé.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 11 juin 1934.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**PILET-GOLAZ.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**G. BOVET.**

---

(Projet.)

**Loi fédérale**

modifiant

**celle du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire.****(Réorganisation de l'instruction.)**

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
DE LA  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 11 juin 1934,

*arrête :***Article premier.**

L'article 131 de la loi sur l'organisation militaire est complété par l'adjonction du quatrième alinéa suivant:

*Art. 131, 4<sup>e</sup> al. :* Seuls des fourriers peuvent être appelés à l'école d'officiers des troupes des subsistances (instruction dans le service des officiers des subsistances ou des quartiers-maîtres).

**Art. 2.**

Les articles 118, 2<sup>e</sup> alinéa, 119, 120, 121, 122, 123, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, 127, 1<sup>er</sup> alinéa, 128, 2<sup>e</sup> alinéa, 129, 130, 134, 137, 138, 140 et 141 de la loi fédérale sur l'organisation militaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

*Art. 118, 2<sup>e</sup> al. :* Leur durée est: pour l'infanterie et l'artillerie, de quatre-vingt-huit jours, pour la cavalerie de cent deux jours, pour le génie, les troupes d'aviation et du service des automobiles, de soixante-quatorze jours, pour les troupes du service de santé, des subsistances et du train, de soixante jours.

*Art. 119 :* Les soldats du service de santé qui sont chargés du service des malades et des blessés proprement dit suivent, outre l'école de recrues, un cours d'hôpital (école d'appointés du service de santé).

De même, les tambours et trompettes, les armuriers, mécaniciens, maréchaux ferrants, selliers, ordonnances de cuisine et ordonnances d'of-

ficiers, etc., reçoivent en règle générale leur instruction technique dans un cours spécial en dehors de l'école de recrues.

Le Conseil fédéral fixe la durée de ces cours spéciaux et le nombre de jours à faire à l'école de recrues avant de passer au cours spécial.

*Art. 120 :* Les corps de troupes et unités de l'élite sont appelés à des cours de répétition chaque année, ceux de l'infanterie de landwehr, tous les deux ans.

Les corps de troupes et unités des troupes spéciales de la landwehr sont convoqués d'après un tour de rôle fixé par le Conseil fédéral. Ce dernier peut aussi renoncer à les convoquer lorsque les circonstances le permettent.

Les cours de répétition sont organisés de manière à faire alterner judicieusement les exercices des petites et des grandes unités.

*Art. 121 :* Les officiers sont astreints à tous les cours de répétition de leur état-major ou unité.

Les sous-officiers et soldats ne sont astreints qu'à un certain nombre de cours de répétition. Les sous-officiers à partir du grade de sergent prennent part à douze cours, neuf dans la cavalerie, les caporaux, appointés et soldats à huit cours. Sont compris dans ces chiffres, pour le sous-officier, les cours de répétition suivis avant sa promotion.

Les soldats, appointés et caporaux, sauf dans la cavalerie, accomplissent sept cours de répétition dans l'élite et un dans la landwehr; les sous-officiers à partir du grade de sergent accomplissent en règle générale onze cours de répétition dans l'élite et un dans la landwehr. Les soldats, appointés et sous-officiers de la cavalerie font tous leurs cours de répétition dans l'élite.

Les soldats, appointés et caporaux font leurs cinq premiers cours de répétition d'élite dans les cinq années qui suivent celle de l'école de recrues; les autres cours, en règle générale, avec un intervalle d'une année.

Les militaires de la landwehr peuvent être appelés à faire leur cours de répétition avec des états-majors ou unités de l'élite.

*Art. 122 :* Les cours de répétition durent onze jours, dans l'artillerie, quatorze jours. Les officiers sont convoqués, avant la troupe, à un cours de cadres de deux jours, les sous-officiers à un cours d'un jour.

*Art. 123, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al. :* Elle est autorisée aussi à ordonner pour le landsturm et les services complémentaires, en vue de tâches spéciales, des exercices d'une durée d'un à trois jours.

En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut appeler à des exercices semblables le landsturm de certaines régions, ainsi que des hommes des services complémentaires.

*Art. 127, 1<sup>er</sup> al. :* Les soldats et appointés proposés comme sous-officiers suivent une école de sous-officiers. Cette école dure douze jours dans l'in-



fanterie, dix-neuf jours dans l'artillerie, vingt-cinq jours dans la cavalerie et les troupes du service de santé et trente-deux jours dans toutes les autres troupes.

*Art. 128, 2<sup>e</sup> al. :* Les sous-officiers proposés pour l'école d'officiers des troupes du service de santé ou du service vétérinaire sont affranchis de cette obligation. Les caporaux d'artillerie proposés pour l'école d'officiers ne suivent en règle générale qu'une demi-école de recrues.

*Art. 129 :* Les sous-officiers proposés pour le grade de fourrier suivent, avant l'école de recrues comme caporal, une école de fourriers de trente-deux jours.

Ils ne sont nommés fourriers qu'après avoir accompli l'école de recrues.

Les sous-officiers proposés comme secrétaires d'état-major suivent une école de secrétaires d'état-major de vingt-cinq jours.

*Art. 130 :* Les futurs officiers sont instruits dans une école d'officiers. La durée de cette école est de :

- 1<sup>o</sup> cinquante-trois jours dans l'infanterie, les troupes du service de santé, les troupes du service des subsistances et le train, ainsi que pour les vétérinaires;
- 2<sup>o</sup> quatre-vingt-un jours dans la cavalerie, le génie et les troupes du service des automobiles;
- 3<sup>o</sup> cent-deux jours dans l'artillerie et les troupes d'aviation.

Les écoles d'officiers peuvent être divisées en deux parties, c'est-à-dire interrompues pour permettre aux élèves de suivre un service pratique.

*Art. 134 :* Les officiers signalés pour l'avancement suivent les écoles ci-après indiquées :

- 1<sup>o</sup> les officiers subalternes d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et des troupes d'aviation signalés pour l'avancement au grade de capitaine, une école centrale I, de vingt-cinq jours.

Les officiers subalternes des troupes du service de santé, des troupes des subsistances, des troupes du service des automobiles et du train, ainsi que les vétérinaires, signalés pour l'avancement au grade de capitaine suivent, au lieu de l'école centrale I, un cours tactique-technique I, de dix-huit jours;

- 2<sup>o</sup> les premiers-lieutenants d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, des troupes d'aviation, des subsistances, du service des automobiles et du train signalés pour l'avancement au grade de capitaine, une école de sous-officiers et une école de recrues comme commandants d'unité.

Les premiers-lieutenants signalés pour l'avancement au grade de capitaine du service du parc, ainsi que les premiers-lieutenants

du service de santé, du service vétérinaire et du service de quartiers-maîtres signalés pour l'avancement au grade de capitaine accomplissent, au lieu de l'école de sous-officiers et de l'école de recrues comme commandants d'unité, un service dans une école de recrues, ou un service analogue (recrutement, service dans des cours de remonte, etc.), de trente-cinq jours au moins;

- 3° les capitaines d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, des troupes d'aviation et du service de santé signalés pour l'avancement au grade de major, une école centrale II, de vingt-cinq jours.

Les capitaines du service du parc et du service vétérinaire, des troupes des subsistances, du service des automobiles et du train signalés pour l'avancement au grade de major suivent, au lieu de l'école centrale II, un cours tactique-technique II, de dix-huit jours.

Les capitaines du service de santé signalés pour l'avancement au grade de major peuvent suivre, au lieu de l'école centrale II, un cours tactique-technique II, de dix-huit jours. Ce cours peut être divisé en deux parties;

- 4° les capitaines d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, des troupes d'aviation et du service des automobiles signalés pour l'avancement au grade de major, un service de quatre semaines comme commandants de bataillon ou de groupe dans une école de recrues, les capitaines des troupes des subsistances et du train, un service semblable de trois semaines.

Les officiers d'état-major général doivent également faire ce service pour pouvoir obtenir un commandement de bataillon ou de groupe;

- 5° les officiers supérieurs d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et des troupes d'aviation signalés pour l'avancement au grade de colonel suivent un cours d'instruction tactique supérieure de dix-huit jours.

Les officiers supérieurs du service du parc, du service vétérinaire, du service de santé, des troupes des subsistances, du service des automobiles et du train signalés pour l'avancement à la charge de chefs de service dans un état-major supérieur suivent, au lieu du cours d'instruction tactique supérieure, le cours pour services derrière le front, d'une durée égale.

Pour être appelés aux écoles et cours prévus dans le présent article, les officiers doivent être proposés par le supérieur responsable et avoir obtenu dans une école ou un cours antérieur un certificat d'aptitude présumée pour l'avancement. L'appel au cours pour services derrière le front doit être l'objet d'une proposition du chef de service au département militaire fédéral.

*Art. 137 :* Les écoles et cours suivants sont destinés à l'instruction de l'état-major général :

- 1° l'école d'état-major général I, de soixante-dix jours, pour les futurs officiers d'état-major général; elle est divisée en deux parties;
- 2° le cours d'état-major général II, de quarante-deux jours;
- 3° le cours d'état-major général III, de vingt-et-un jours, pour les officiers qui ont passé par l'école d'état-major général I et le cours d'état-major général II.

L'Assemblée fédérale peut instituer d'autres cours.

Seuls des officiers qui ont commandé une unité dans deux cours de répétition au moins peuvent être appelés à l'école d'état-major général I.

*Art. 138 :* Les officiers d'état-major général sont appelés à tour de rôle à des cours spéciaux de l'état-major général, à des écoles et cours des différentes armes ou à des travaux d'état-major. Des officiers de troupe peuvent aussi être appelés à ces travaux.

*Art. 140 :* Les officiers de chemins de fer sont appelés, suivant les besoins, à des travaux spéciaux ou à des cours spéciaux de l'état-major général.

D'autres fonctionnaires des chemins de fer peuvent aussi y être appelés.

*Art. 141 :* Les états-majors sont appelés à tour de rôle à des exercices spéciaux de onze jours au plus.

Le département militaire désigne les commandants de ces cours et fixe la durée pour laquelle les différents officiers doivent y être convoqués.

### Art. 3.

Les articles 43, 50, 2<sup>e</sup> alinéa, 132, 2<sup>e</sup> alinéa, 133 et 139 de la loi sur l'organisation militaire sont abrogés.

### Art. 4.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.



**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la modification de la loi du  
12 avril 1907 sur l'organisation militaire. (Du 11 juin 1934.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1934
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	3143
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.06.1934
Date	
Data	
Seite	489-515
Page	
Pagina	
Ref. No	10 087 263

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.